

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014-332-0032

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31, R.512-33 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société POLE UTILITES SERVICES (PUS) – filiale de COFELY SERVICE - au sein de son établissement implanté rue des Martyrs à GRENOBLE et notamment les arrêtés préfectoraux n°2004-04454 du 05 avril 2004 et n°2007-01298 du 9 février 2007 ;

VU le courrier en date du 20 mai 2014 par lequel la société PUS sollicite l'autorisation d'installer une septième tour aéroréfrigérante dans le but d'augmenter la capacité de condensation de son installation de production d'eau glacée servant à la climatisation des locaux et au refroidissement des process du pôle d'innovation Minatec ;

VU le courrier de la société PUS en date du 28 avril 2014 complété par mail du 15 juillet 2014 proposant le calcul du montant des garanties financières applicables au site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2014 ;

VU la lettre du 10 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 octobre 2014 ;

VU la lettre du 04 novembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'ajout d'une septième tour aéroréfrigérante d'une puissance de 2500 kW est une modification non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications réglementaires intervenues depuis 2007, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard de l'arrêté préfectoral d'origine ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PUS afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société Pôle Utilités Services (filiale de COFELY SERVICE), dont le siège social est 59 rue Denuzière – 69002 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé Dispositifs de Fonctionnement Techniques (DFT) réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.04454 du 05/04/2004 modifié comme suit.

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007.01298 du 09/02/2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004.04454 du 05/04/2004 est modifié comme suit :

"La société Pôle Utilités Services, dont le siège social est situé 59 rue Denuzière 69002 LYON, est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après.

N° de nomenclature	Nature des activités	Classement	Description des installations
2717	Installation de transit de déchets dangereux	A	Effluents HF (2,76 % - toxique)
2921.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	E	7 tours équipées d'un circuit primaire fermé – puissance thermique évacuée 6 x 1840 kW + 2500 kW= 13 540 kW
2925	Accumulateur	D	1 accumulateur de 96 kW
1185.2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	DC	3 clim - GF1 avec 567 kg de R134A - GF2+GF3 avec 1191 kg de R134A soit un total de 2949 kg
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène	NC	28 kg
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	NC	Capacité 10 m ³ soit 12 à 19 tonnes (selon la concentration de 25 à 40 %)
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	NC	Capacité 10 m ³ soit 10,6 à 15,2 tonnes (selon la concentration de 5 à 50 %)

Ces installations sont implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé "Dispositifs de Fonctionnement Techniques" (DFT), lui même faisant partie du pôle Minatec implanté dans l'enceinte du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Grenoble situé 17 rue des Martyrs à Grenoble (38)."

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 sont applicables.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sont applicables :

- selon les dispositions de son annexe VII aux 6 tours aéroréfrigérantes autorisées en février 2007 (suite à une demande de modification formulée en juillet 2006) ;
- en totalité pour la tour JACIR de 2500 kW.

Ces dispositions remplacent les dispositions du VI de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.04454 du 05/04/2004 (prévention du risque lié aux légionelles) qui sont abrogées.

ARTICLE 5 - L'exploitant est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2717	Installation de transit de déchets dangereux

Le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 euros. Par conséquent et en application de l'article R516.1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur les quantités maximales de déchets suivantes, qui par conséquent ne doivent pas être dépassées :

Déchets inertes	Quantité maximale : 0
Déchets non dangereux	Quantité maximale : 2 bennes de 5m ³ unitaire
Déchets dangereux liquides	Quantité maximale : 23 tonnes ou 20m ³
Déchets dangereux solides	Quantité maximale : 0

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLE UTILITE SERVICES.

Grenoble, le **28 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
~~le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

